



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	en	fr	par mois
États de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	
France	1.300 fr.	800 fr.	
Étranger	1.400 fr.	900 fr.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.			
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			
Poste, majoration de 5 francs par numéro			

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

22 mars 1968 Loi n° 68-24 A.N.-R.M. portant création de la Banque de Développement du Mali (décret de promulgation n° 06 P.G. du 25 mars 1968) 1

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 06 P.G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :

— Loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968, portant création de la Banque de Développement du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 68-24 A.N.-R.M. portant création de la Banque de Développement du Mali

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi 62-55 du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali ;
Vu la loi 62-54 du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali ;

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Banque d'Etat dénommée « Banque de Développement du Mali » habilitée à apporter son concours financier et technique pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la République du Mali.

Art. 2. — Le régime juridique, l'organisation, l'administration, le capital social et le siège de la Banque de Développement du Mali sont fixés par les statuts joints à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 22 mars 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS

DE LA

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article premier. — Il est créé une Banque d'Etat dénommée Banque de Développement du Mali (B.D.M.).

Art. 2. — Le siège de la B.D.M. est à Bamako. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement.

Des succursales pourront être établies partout sur le territoire malien par décision du conseil d'administration sur proposition du Président Directeur Général.

Art. 3. — La Banque de Développement du Mali (B.D.M.) jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ses relations avec les tiers sont des actes de commerce. Elle n'est pas liée par les engagements de l'Etat. Toutefois elle peut, sous sa responsabilité, accorder sa garantie pour certaines opérations de l'Etat.

Art. 4. — La B.D.M. est habilitée à apporter son concours financier ou technique pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la République du Mali.

OPERATIONS

Art. 5. — Au titre des opérations propres, elle a notamment compétence pour faire, sous sa responsabilité, toute opération de crédit présentant des garanties suffisantes de rentabilité financière, et pouvant contribuer, dans le cadre du Plan, au développement de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'artisanat, du petit équipement, du mouvement coopératif.

La B.D.M. peut en particulier :

- mobiliser les ressources locales soit sous forme de dépôts, soit par l'émission d'emprunts ;
- recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- prêter, escompter, avaliser au bénéfice des sociétés et entreprises d'Etat, des groupements, des collectivités publiques, des sociétés privées et des particuliers ;
- prêter son assistance technique aux sociétés et entreprises d'Etat dans le sens d'une amélioration de leur gestion ;
- effectuer toutes opérations de nature à favoriser le développement du commerce extérieur ;
- prendre des participations ;
- financer le crédit et l'équipement agricole à court et moyen terme.

Art. 6. — Les sociétés et entreprises d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les organismes coopératifs sont tenus d'ouvrir leurs comptes courants et de déposer leurs fonds libres à la Banque de Développement du Mali.

Toutefois, le conseil d'administration, sur proposition du Président Directeur Général, pourrait accorder des dérogations exceptionnelles en faveur de ceux de ces organismes qui en feraient la demande.

Art. 7. — Au titre des opérations effectuées pour le compte de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, la B.D.M. a compétence pour procéder, en application de conventions spécialement conclues à cet effet, à l'étude de toute question ou projet d'intérêt général ainsi qu'à la réalisation et à la comptabilisation d'opérations financées au moyen de ressources ne lui appartenant pas et qu'elle n'emploie pas à ses risques.

Elle peut notamment à ce titre, recevoir et utiliser dans les conditions prévues par les conventions visées ci-dessus, toutes disponibilités correspondant à des dépôts, à des trésoreries

d'organismes publics ou semi-publics ou à des émissions d'emprunts ; émettre pour le compte de l'Etat tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer sur fonds publics expressément prévus à cet effet, le Service de la dette publique :

- gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat ;
- gérer pour le compte de l'Etat des fonds d'origine publique ;
- financer la construction d'immeubles à usage d'habitation sur ressources à long terme de l'Etat ou d'organismes financiers extérieurs ;
- financer sur ressources publiques ou à long terme des travaux d'infrastructure agricole et la fourniture d'équipement agricole lourd.

Art. 8. — La B.D.M. exerce ses activités dans les conditions et limites prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec des personnes morales de droit public par l'exécution des opérations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 7.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 9. — Le capital est fixé à un milliard de francs maliens entièrement souscrit par l'Etat ; il pourra être augmenté par décision du conseil d'administration soit par incorporation du fonds de réserve soit par tout autre moyen.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE

ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Art. 10. — La B.D.M. est administrée par :

- Un conseil d'administration composé de 12 membres ;
- Un directeur général qui est de droit le président du conseil d'administration qui porte le titre de Président Directeur Général.

Art. 11. — Les administrateurs doivent être de nationalité malienne et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils doivent en outre n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

- Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte à la Banque, de même que l'état de leurs engagements vis-à-vis de celle-ci ne devra jamais être excessif ou anormal ;

- ils sont désignés nommément pour une durée de deux ans par décret pris en Conseil des Ministres ; leur mandat est renouvelable ;

- leurs fonctions peuvent prendre fin soit par suite de démission, soit par décision du Gouvernement notifiée à la Banque.

Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant, ce poste sera pourvu par décision du Gouvernement.

- Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 12. — Le conseil d'administration peut, sur décision prise à la majorité simple, appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 13. — Le Président Directeur Général est le représentant du Gouvernement au sein du conseil d'administration — il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 14. — Le conseil d'administration élit en son sein à la majorité simple un vice-président.

Art. 15. — En l'absence du Président Directeur Général et du Vice-Président, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Art. 16. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Banque et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

— Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la moitié des administrateurs ou sur convocation du Président.

— Le conseil délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

— Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

— Le Conseil d'administration détermine notamment l'orientation générale de la politique du crédit dans les différents secteurs de l'économie nationale.

— Il étudie et approuve le bilan et le rapport d'activité de la Banque.

— Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur de la Banque.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire, ou encore par deux administrateurs au moins ayant assisté à la séance.

Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial de façon telle qu'ils ne puissent en être retirés.

Art. 19. — Le conseil d'administration délègue au Président Directeur Général des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment ceux énoncés ci-après.

Art. 20. — Le Président Directeur Général veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration.

— Il représente la Banque à l'égard des tiers.

Le Président Directeur Général exerce tout pouvoir de gestion de la Banque.

— Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôts au nom de la Société.

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

— Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription de saisie ou d'opposition.

— Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération conformément à la réglementation du travail en vigueur au Mali.

— Il informe régulièrement le Gouvernement sur l'activité de la Banque.

Art. 21. — Tous les actes et opérations de la Banque ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la Banque, être signés par le Président Directeur Général ou la personne à qui il a délégué le pouvoir.

Art. 22. — Le Président Directeur Général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par décret sur proposition du Président Directeur Général. Le Président Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions au directeur général adjoint. Celui-ci remplace le Président Directeur Général en cas d'absence.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 24. — La comptabilité de la Banque sera tenue conformément aux lois et usages commerciaux et bancaires.

Art. 25. — Il est établi chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des administrateurs, 15 jours avant leur réunion.

Art. 26. — Le fonds de réserve est constitué par affectation de 10 % des bénéfices nets de la Banque à concurrence d'un montant égal au capital.

Le reste des bénéfices est versé au budget de l'Etat.

Art. 27. — La B.D.M. est exemptée de tous impôts, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les opérations qu'elle effectue pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat.

Art. 28. — Le déficit éventuel de l'exercice de la Banque est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve et en cas d'insuffisance de ce fonds, par une subvention de l'Etat.

Art. 29. — La sécurité et la protection des établissements de la Banque sont assurées par le Gouvernement qui fournit également les escortes nécessaires à la sécurité des transferts des fonds et des valeurs.

Art. 30. — Tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, participent à la Direction, à l'administration, au contrôle et à la gestion de la Banque de Développement du Mali sont tenus au secret professionnel.

Art. 31. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une loi.

Art. 32. — Tout différend né de l'application ou de l'interprétation des présents statuts et du règlement intérieur doit être soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres par le Président Directeur Général ou le Ministre chargé de la tutelle des Banques.

Art. 33. — Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur publication dans le *Journal Officiel*.

